

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***18167822***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06 NOV. 2018

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

MONITEUR BELGE

19 -11- 2018

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : 641832766

Dénomination

(en entier) : **FACON JACMIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de la Grande Couture, 2 - 7522 MARQUAIN
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Pierre-Olivier LOIX à TOURNAI le 29 octobre 2018, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL FACON JACMIN s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de dix-huit mille euros (18.000,00€), entièrement souscrit et libéré par versement en espèces, pour le porter de cent quatre-vingt-quatre mille sept cent nonante euros (184.790,00€) à deux cent deux mille sept cent nonante euros (202.790,00€)

Cette augmentation donnera lieu à la création de septante-trois (73) parts nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera intégralement réalisée par les apports en espèces effectués par Monsieur Edouard JACMIN, à concurrence de 18.000,00€, entièrement libérés;

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est entièrement libéré par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de la Banque BELFIUS, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de 18.000,00 euros.

En rémunération de cet apport, Monsieur Edouard JACMIN se verra attribuer la totalité des 73 parts sociales nouvelles.

TROISIEME RESOLUTION.

Madame Ségolène JACMIN et Madame Alexandra JACMIN déclarent expressément renoncer au droit de préférence relativement à l'augmentation de capital dont question ci-dessus, en faveur du souscripteur précité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à deux cent deux mille sept cent nonante euros (202.790,00€) et représenté par 796 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION

En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à DEUX CENT DEUX MILLE SEPT CENT NONANTE euros (202.790,00€). Il est représenté par sept cent nonante-six (796) parts sociales, sans mention de valeur nominale. »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide enfin du dépôt des statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Pierre-Olivier LOIX, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2018 - Annexes du Moniteur belge